

## BAREME KAPOK GRIS 1970

	francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur .....	10.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur de produit ..	1.500
2 Transport, lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé .....	500
	5.000
Valeur nu-usine kapok brut .....	15.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie .....	800
5 Financement 7 % 3 mois sur (15.000 + 800 + 500) .....	285
6 Frais généraux acheteur agréé ..	500
7 Déchets 1 % valeur nu-usine ..	150
8 Commission acheteur agréé ....	600
	2.335
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine .....	17.335

## BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1970

1 Egrenage, emballage .....	18.000
2 Transport usine à gare et chargement .....	2.500
3 Transport chemin de fer .....	3.324
4 Manutention mise en magasin ..	650
5 Loyer .....	200
6 Transit et mise à bord .....	1.126
	25.800
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre .....	25.800

## BAREME GRAINES DE KAPOK 1970

1 Mise en sac usine .....	200
2 Chargement camion et wagon ..	250
3 Transport Sokodé-Blitta .....	1.500
4 Chemin de fer .....	2.100
5 Emballage 16,66 x 65 .....	1.083
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé .....	200
8 Transit et mise à bord .....	1.126
9 Frais généraux .....	500
	7.259
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines .....	7.259

**DECRET N° 70-114 du 12-5-70 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1965 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur proposition conjointe du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu ,

## DECRETE :

Article premier. — Les dispositions des articles 50 et 51 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 sont modifiées et complétées comme suit :

**Art. 50 (nouveau).** — Tout fonctionnaire en activité à droit à un congé administratif de trente jours consécutifs pour une année de services effectifs.

Tout fonctionnaire est tenu de prendre son congé administratif tous les douze mois.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, la date normale de départ en congé administratif peut être différée par le chef de service. Le fonctionnaire est alors autorisé à cumuler les congés afférents au plus à deux années de services effectifs.

En aucun cas, il n'est accordé d'indemnité compensatrice de congé.

**Art. 51 (nouveau).** — A l'occasion du congé administratif, les frais de transport du fonctionnaire et de sa famille sont à sa charge.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 Mai 1970

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 70-115 du 14-5-70 abrogeant les dispositions du décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 et portant modification des articles 120 et 92 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 60/25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61/14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Vu le décret n° 70/112 du 5-5-70 portant approbation du budget du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1970 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu ;

## DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67-6 du 10 janvier 1967 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre national hospitalier de Lomé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 120 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Prix journée d'hospitalisation :	
Hors catégorie	= 3.400
1 <sup>re</sup> catégorie	= 2.300
2 <sup>e</sup> catégorie	= 1.750
3 <sup>e</sup> catégorie	= 1.100
4 <sup>e</sup> catégorie	= 400
5 <sup>e</sup> catégorie	= 740

Art. 3. — Les dispositions de l'article 92 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont modifiées comme suit :

Tarif des consultations externes .....

400

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Mai 1970

Général E. Eyadéma